

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-008742

**Centre Interdisciplinaire de Conservation et de
Restauration du Patrimoine (CICRP)**21 rue Guibal
13003 Marseille

Marseille, le 14 février 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 6 février 2025 sur le thème des générateurs de rayons X

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-0648 / N° SIGIS : T131188 et T131056**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 février 2025 au sein de votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 6 février 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASNR ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, la désignation d'un conseiller en radioprotection (CRP) et le suivi des vérifications réglementaires.

Ils ont effectué une visite des locaux où les appareils électriques émettant des rayonnements X sont détenus et utilisés. Lors de cette visite, les inspecteurs de l'ASNR ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'activité est menée de manière satisfaisante. L'institution est sensibilisée au risque, les acteurs de la radioprotection communiquent efficacement, et la direction est impliquée dans la thématique. La gestion documentaire pourrait être améliorée en assurant une mise à jour des documents et l'appropriation formelle par l'employeur ou le responsable d'activité nucléaire selon le cas, des conseils fournis par l'organisme compétent en radioprotection. Les écarts identifiés et autres axes d'amélioration sont présentés dans les constats et observations suivantes.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à R. 4451-52 du code du travail, « *préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs [...] accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 [...]* ». Conformément à l'article R. 4451-53 du code du travail : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, « *l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 [...]* ».

Conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail, « *[l'employeur] recueille l'avis du médecin du travail sur le classement* ».

Les inspecteurs ont relevé qu'une étude de l'exposition aux rayonnements ionisants a été effectuée pour chaque poste de travail. Toutefois, cette étude de poste ne donne pas lieu à la réalisation d'une évaluation individuelle de l'exposition pour chaque travailleur. Enfin, l'avis du médecin du travail sur le classement n'est pas recueilli.

Demande II.1. : Réaliser une évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour chaque travailleur, conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail.

Recueillir l'avis du médecin de travail sur le classement des travailleurs, conformément aux articles R. 4451-54 et 57 du code du travail.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Vérification de l'instrumentation de radioprotection

Constat d'écart III.1 : Le délai entre les deux dernières vérifications de l'étalonnage de l'instrumentation de radioprotection a excédé un an, contrairement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹.

Coordination des mesures de prévention

Constat d'écart III.2 : Un plan de prévention n'est pas signé avec les entreprises extérieures, contrairement aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code du travail.

Observation III.1 : Il convient de préciser, dans le règlement intérieur visé par les restaurateurs libéraux, les dispositions relatives aux appareils émettant des rayonnements X.

Vérifications de radioprotection

Constat d'écart III.3 : La vérification initiale de l'appareil de fluorescence X Brucker Elio n'a pas été faite préalablement à la mise en service de l'appareil, mais *a posteriori*, contrairement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 octobre 2020¹.

Observation III.2 : Il convient de préciser, dans le programme des vérifications de radioprotection, les mesurages qui sont réalisés dans les lieux attenants (en plus des dosimètres d'ambiance positionnés au poste de travail).

Suivi médical des travailleurs

Constat d'écart III.4 : La visite médicale ou la visite intermédiaire n'a pas été renouvelée suivant la périodicité prévue par l'article R. 4624-28 du code du travail pour tous les travailleurs concernés.

Observation III.3 : Il convient de préciser le classement du travailleur dans l'avis d'aptitude.

Rapports techniques de conformité des installations

Observation III.4 : Il convient de différencier, sur le plan du rapport technique, la nature et le positionnement des différents voyants lumineux prévus par l'article 9 et l'annexe 2 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN².

Comité social d'administration

Observation III.5 : Il convient de communiquer au comité social d'administration, au moins une fois par an :

- un bilan de ces vérifications de radioprotection, conformément à l'article R. 4451-50 du code du travail ;
- un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs, conformément à l'article R. 4451-71 du code du travail.

¹ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

² Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Formation à la radioprotection des travailleurs

Observation III.6 : Il convient de former à la radioprotection les travailleurs classés préalablement à leur affectation au poste de travail où ils sont susceptibles d'être exposés.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par,

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr.